

LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DANS LES EMPLOIS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La <u>loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> de transformation de la fonction publique organise la transformation et la simplification de la gestion des ressources humaines, en donnant « *de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants dans le recrutement de leurs collaborateurs* ».

A cet égard, les dispositions de l'article 15 précisent que « le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ». Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est l'objet du <u>décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019</u> relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Quels sont les emplois de la fonction publique hospitalière concernés par cette procédure ?

Cette procédure s'applique au recrutement sur des emplois permanents.

Sont exclus de cette procédure les emplois :

- de directeur de centre hospitalier universitaire,
- de directeur de centre hospitalier régional
- de directeur d'établissement public de santé.

A partir de quand cette procédure est-elle applicable?

Le décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du **1er janvier 2020**.

Quels sont les principes généraux du recrutement?

L'accès aux emplois permanents de la fonction publique susceptibles d'être occupés par des agents contractuels est organisé, dans le respect du **principe d'égal accès aux emplois publics** et des garanties prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (liberté d'opinion, non-discrimination, notamment liée aux opinions, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à la situation de famille, à l'état de santé, au sexe, etc. ; protection contre le harcèlement sexuel et moral).

Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir. Cette appréciation sur chaque candidature reçue est fondée sur les **compétences**, les **aptitudes**, les **qualifications** et **l'expérience professionnelles**, le **potentiel** du candidat et sa **capacité à exercer les missions dévolues** à l'emploi permanent à pourvoir.

Les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi permanent de la fonction publique. Pour autant, des **modalités complémentaires** peuvent être organisées par l'autorité compétente, « *notamment pour éclairer l'appréciation portée* » sur chaque candidature.

Quelle est la procédure de publication d'un avis de vacance ou de création d'emploi ?

L'autorité compétente a **l'obligation de publier**, par tout moyen approprié, les modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.

Cette publication est réalisée **sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques** dans les conditions prévues par le <u>décret du 28 décembre 2018</u>. S'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, l'avis de vacance ou de création d'emploi est publié **sur le site internet** de l'autorité compétente **ou, à défaut, par tout moyen** assurant une publicité suffisante.

L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste qui précise notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste. Elle mentionne le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir cet emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel.

La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis, sauf urgence.

Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi. Cette dernière **accuse réception** de chaque candidature.

Quelle est la procédure de recrutement dans la fonction publique hospitalière ?

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 complète les dispositions du <u>décret n° 91-155 du 6 février 1991</u> relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Quels sont les emplois permanents concernés ?

Le décret s'applique :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées (article 9 alinéa 1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986);
- lorsque le recrutement vise à **assurer le remplacement momentané** de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 9-1 I de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ;
- pour les besoins de continuité du service, lorsque le recrutement vise à faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 9-1 II de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

A partir de quel moment le recrutement d'un contractuel est-il possible?

Pour l'ensemble de ces emplois, la possibilité, pour une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, de se porter candidate est ouverte dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir.

Toutefois, lorsque le recrutement porte sur un emploi permanent relevant de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 86-33 du 9 ianvier 1986 :

- l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.
- Le renouvellement du contrat n'est possible que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a établi préalablement le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Quelles sont les différentes étapes de la procédure de recrutement ?

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement, ou son représentant :

1. accuse réception de la candidature ;

d'intérêts :

- 2. en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation. La candidature peut être écartée si, de manière manifeste, elle ne correspond pas au profil recherché pour l'emploi permanent à pourvoir, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise;
 Le candidat non titulaire présélectionné doit être informé des obligations déontologiques des fonctionnaires (dignité, impartialité, intégrité et probité; neutralité; laïcité; réserve; interdiction de cumul d'activités). Il est également informé des sanctions pénales applicables en matière de prise illégale
- 3. **convoque les candidats** présélectionnés à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

Une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement :

- 4. conduit le ou les entretiens de recrutement, dans des conditions adaptées à la nature de l'emploi à pourvoir et aux responsabilités qu'il implique. Lorsque le recrutement est organisé pour l'accès à un emploi permanent dont la nature des compétences, le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie, ou lorsque l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée indéterminée, le ou les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par au moins deux personnes représentant l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement, ensemble ou séparément. L'avis d'une ou plusieurs autres personnes peut en outre être sollicité. L'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement définit les emplois permanents soumis à cette procédure ;
- 5. remplit, à l'issue du ou des entretiens de recrutement, un **document** précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir ;
- 6. transmet ce document à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement :

- 7. décide de la suite donnée à la procédure de recrutement ;
- 8. **informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus** de la décision de rejet de leur candidature.

Les étapes 3 et 4 ne sont pas obligatoires lorsque le recrutement vise à assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels par un contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois.